



Fédération Française des Réflexologues

STATUTS A JOUR AU 31 /01/2017

DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1 - DENOMINATION

La Fédération Française des Réflexologues est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, de son décret du 16 août ainsi que par les présents statuts, par le règlement intérieur et la charte de déontologie.

Son sigle est F.F.R.

La Fédération dispose d'un logo qui est sa propriété exclusive et qui fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Article 2 – DUREE

La Fédération Française des Réflexologues a été créée en 1998 pour une durée illimitée.

Article 3 – SIEGE

Son siège social est à PARIS, 75 RUE DE LOURMEL (75015).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

OBJET - MOYENS D'ACTION

Article 4 – OBJET

La Fédération Française des Réflexologues a pour objectif :

- . de rassembler, quelles que soient leurs formes d'exercice, les réflexologues professionnels, les écoles enseignant les réflexologies, les étudiants en réflexologie
- . défendre les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres
- . faire connaître et faire valoir le métier de réflexologue
- . soutenir et fédérer les professionnels en exercice
- . encourager la formation continue pour permettre un dialogue et un partage entre les réflexologues, les étudiants et les écoles
- . créer un réseau professionnel de référence pour le grand public
- . regrouper les informations et les témoignages concernant les activités de réflexologie et les diffuser auprès des professionnels et du grand public
- . faire connaître le professionnalisme de cette pratique au travers des moyens de communication à notre disposition.

Article 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la F.F.R. sont notamment la diffusion, la recherche et la promotion de la réflexologie par des ateliers, stages, conférences, toutes éditions, brochures, séminaires, voyages d'études, congrès, visites en régions, et toutes autres formes d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la Fédération.

MEMBRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DES REFLEXOLOGUES – RESSOURCES

Article 6 – MEMBRES

6. 1 Modalités d'adhésion

- 6.1.1. Peuvent adhérer, tous les réflexologues certifiés par les écoles affiliées et qui en font la demande, quelle que soit la forme juridique de leur mode d'exercice
- 6.1.2. Les réflexologues certifiés par d'autres écoles doivent répondre aux critères définis par le règlement intérieur
- 6.1.3. Les écoles de réflexologies qui souhaitent être adhérentes à la Fédération doivent envoyer un dossier de candidature au siège de la F.F.R. et

répondre aux critères définis par le règlement intérieur.
Les décisions sont notifiées par écrit aux écoles candidates par le Président.

6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- . par la démission du membre
- . par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- . par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment pour le non-respect du règlement intérieur et/ou de la charte de déontologie
Le cas échéant, le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications sur convocation du Conseil d'Administration.
- . par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 – MEMBRE D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération, sous réserve du respect de l'éthique de la F.F.R.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont une voix consultative seulement.

Article 8 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la F.F.R. se composent :

1. Des cotisations annuelles de ses adhérents
2. Du revenu de ses biens s'il y a lieu
3. Des subventions de l'Etat, et de toute collectivité territoriale
4. Des sommes perçues en contrepartie des activités de toute nature entrant dans son objet, mises en œuvre par la Fédération
5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES

9.1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de la Fédération, à jour de leur cotisation

Les convocations sont adressées par le Secrétaire du Bureau par tous moyens de communication disponibles (email, sms, courrier...) au moins 15 jours avant la date fixée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté.

9.2. Conditions de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs nominatifs par personne,

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le scrutin s'effectue à bulletin secret ou à main levée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au secrétariat de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables au secrétariat. Ils peuvent être envoyés sur demande aux adhérents dans les conditions définies au règlement intérieur.

9.3. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit obligatoirement une fois par an sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. L'assemblée est présidée par le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par bulletin secret.

Elle délibère sur les perspectives de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs nominatifs par personne comme mentionné à l'article 9.2. ci-dessus.

Le procès-verbal de séance et sa conservation sont fixés à l'article 9.2. ci-dessus.

9.4. L'assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres de la Fédération.

Les conditions de vote et la tenue des procès-verbaux sont celles définies à l'article 9.2. ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- . modifier les statuts de l'association
- . autoriser des actes importants de gestion
- . décider d'une fusion ou d'une transformation de l'association
- . dissoudre l'association

et pour toute question ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – LE BUREAU

10.1. Composition et rôle du Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 4 à 8 membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation.

La désignation du membre coopté est soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- . 7 réflexologues en exercice, à jour de leur cotisation, ayant au minimum 3 ans d'expérience professionnelle déclarée sous le statut de réflexologue et n'exerçant pas d'activité d'enseignement au sein d'une école
- . 1 représentant des écoles, directeur, enseignant, formateur principal ou administrateur des écoles

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres, la présence de tous les administrateurs est obligatoire. Une absence répétée est un motif qui vaut démission.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de mener à bien les moyens d'actions de la F.F.R. à travers les différentes commissions spécifiques. Il devra en outre désigner un responsable pour chaque commission. Les commissions sont créées par décision du Conseil d'Administration. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est souverain pour toute décision votée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution relative aux fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Les remboursements se feront uniquement sur présentation des justificatifs originaux soumis à vérification.

10.2. Composition et rôle du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de 4 personnes minimum dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Sont éligibles au Bureau les réflexologues ayant au minimum 3 ans d'expérience professionnelle déclarée sous le statut de réflexologue et

n'exerçant pas d'activité d'enseignement au sein d'une école.
Les membres du Bureau sont éligibles à condition d'avoir 3 ans d'ancienneté au sein du C.A.
Le Bureau est élu pour 3 ans et ses membres sont rééligibles.
Le Bureau assure le bon fonctionnement de la Fédération sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-Président assiste le Président dans la totalité de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de la Fédération. Il perçoit toute recette, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.
En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Article 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration.
Il a pour objet de compléter et de préciser les statuts.
Ce règlement et ses modifications seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 – LA CHARTE DE DEONTOLOGIE

La charte de déontologie régit l'activité de réflexologue conformément à l'éthique. C'est un ensemble de devoirs qui guide la profession, la conduite des professionnels qui l'exerce, les rapports entre eux et leurs clients, et le public.
La charte de déontologie est établie et votée par le Conseil d'Administration.

Article 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et votés par l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 1 mois à l'avance.

A défaut de quorum prévu au règlement intérieur, les décisions sont prises lors d'une seconde assemblée qui pourra être tenue immédiatement et statuant à la majorité des 2/3 des membres, présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs nominatifs par personne.

Il est tenu un procès-verbal des séances comme mentionné à l'article 9.2. ci-dessus.

Article 14 – DISSOLUTION DE LA FEDERATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes de son choix.

A défaut de quorum prévu au règlement intérieur, les décisions sont prises lors d'une seconde assemblée qui pourra être tenue immédiatement et statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs nominatifs par personne.

Article 15 – FORMALITES

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

La Présidente,
Martine Boisserie-Terrier